

**CONVENTION DE DÉPOT D'OEUVRES ENTRE
MONSIEUR KONATÉ DIALIBA, Artiste, ET LA VILLE
D'ANGOULÊME**

ENTRE

Monsieur Konaté DIALIBA, Artiste, demeurant, 4 rue Émile BERTIN, Hall 11 – Porte 129, 75018 PARIS

D'une part,

ET

La Ville d'Angoulême, le Musée d'Angoulême, représenté par Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire de la ville d'Angoulême, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du

D'autre part,

Préambule

Monsieur Konaté DIALIBA a réalisé une œuvre graphique considérable dont il souhaite assurer la conservation et la diffusion auprès des publics par sa mise en dépôt dans un musée de France. La Ville d'Angoulême souhaite enrichir son parcours d'exposition permanente par la présentation d'œuvres remarquables et complémentaires à son fonds.

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

CONSIDÉRANT la convergence d'objectifs,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objets du dépôt :

Les œuvres dont la liste est annexée à la présente convention, appartenant à Monsieur Konaté DIALIBA font l'objet d'un dépôt au Musée d'Angoulême sous la responsabilité de leur personnel scientifique de conservation pour une durée de 5 ans.

Article 2 – Contenu de l'échange de dépôts :

Le dépôt de Monsieur Konaté DIALIBA au Musée d'Angoulême se compose de dessins :

Liste annexée à cette convention.

Valeur d'assurance : 38 000,00 €

Afin de pouvoir être contrôlé à tout moment, l'état de conservation des objets devra être constaté au moment de leur arrivée dans le lieu de dépôt. Le constat, cosigné par le déposant et le dépositaire, sera annexé à la convention de dépôt.

Ces dessins ne seront pas inscrits sur les inventaires du Musée d'Angoulême. Ils feront l'objet d'une description sur un registre des dépôts.

Les objets seront exposés accompagnés d'un cartel portant les mentions suivantes : " Dessin (TITRE) Konaté DIALIBA ".

Article 3 – Coût du dépôt

Le dépôt est consenti à titre gratuit.

Le Musée d'Angoulême couvrira les frais occasionnés par le convoiement des oeuvres entre les deux locaux, notamment les frais d'assurance pour le transport.

Article 4 – Durée du dépôt :

Le dépôt, objet de la convention, prendra effet à la date de réception des objets par les conservateurs du musée d'Angoulême.

La durée des dépôts est fixée à 5 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée équivalente.

Article 5 – Conditions de conservation et d'exposition :

La conservation dans les réserves et/ou l'exposition au public devront présenter toutes les conditions climatiques de conservation préventive et les garanties de sécurité requises (vol, incendie, dégât des eaux...).Le Musée d'Angoulême s'engage à avertir le propriétaire, Monsieur Konaté DIALIBA, de toute modification intervenue dans les conditions de sécurité.

Le dépositaire s'interdit tout transfert de l'oeuvre dans un autre établissement qui ne serait pas directement sous sa responsabilité et qui ne serait pas un musée de France.

Article 6 – Restauration des oeuvres exposées :

Toute dégradation de l'objet, toute altération ou anomalie, sitôt constatée, devra être signalée immédiatement à Monsieur Konaté DIALIBA .

Les frais occasionnés par la restauration de objet dégradé devront être pris en charge par le dépositaire qui ne pourra engager cette opération qu'après l'accord écrit du déposant.

Article 7 – Prêt aux expositions :

Le dépositaire peut être autorisé à prêter les objets déposés pour des expositions temporaires, sous réserve qu'il ait obtenu l'accord écrit du déposant qui pourra alors fixer les conditions du prêt (assurance), et uniquement à des institutions présentant toutes les garanties de sécurité et de conservation.

A l'occasion du déplacement de l'oeuvre à l'extérieur du musée, une assurance devra être souscrite par l'organisme emprunteur qui devra couvrir les risques de vol, d'incendie et de dégradation pendant le transport et la durée de l'exposition (assurance clou à clou).

Une attestation devra être transmise par l'emprunteur au propriétaire et au conservateur du musée dépositaire.

Article 8 – Modification :

Toutes modifications des conditions d'application de la présente convention doivent faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 9 – Résiliation :

Il pourra être mis fin au dépôt par dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la présente convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 8 jours.

En cas de constatation de risques graves pour la sécurité et/ou la conservation de l'oeuvre déposée, le propriétaire pourra en exiger la restitution sans préavis.

Article 10 – Propriété

L'objet déposé demeure la propriété exclusive du déposant et ne pourra en aucun cas être mis en gage.

Article 11 – Assurance

Les dépositaires prennent en charge la couverture de l'objet déposé dans le cadre de leurs contrats « tous risques expositions » et « clou à clou » et s'engagent à produire l'attestation correspondante.

Article 12 – Prises de vue

Les prises de vue sont autorisées : soit pour des fins d'étude, soit à des fins de communication promotionnelle ou scientifique (dépliant, presse, catalogue, TV...).

Article 13 – Contentieux

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à

Le

**Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,**

L'Artiste,

Xavier BONNEFONT

Konaté DIALIBA